



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, **Argentine**, **Arménie***, **Australie***, **Autriche***, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Bulgarie***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Espagne**, **Estonie***, **France**, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Lettonie***, **Lituanie***, **Maldives**, **Mexique**, **Nicaragua***, **Norvège**, **Panama***, **Pays-Bas***, **Pérou***, **Pologne**, **Portugal***, **République tchèque***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suisse** et **Uruguay**:
projet de résolution

16/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international et interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux relatifs à la question et que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

dégradants, sans préjudice de tout instrument international ou loi nationale contenant ou pouvant contenir des dispositions de portée plus large,

Notant qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949, la torture et les traitements inhumains constituent une grave violation et que, conformément au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'application contribuera dans une large mesure à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en encourageant tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à songer à le faire,

Saluant la persévérance avec laquelle la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances de ceux qui en sont victimes,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par le biais de l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires, et exhorte les États à veiller à ce que tous ceux qui se livrent à de telles actions ou tentatives en soient tenus responsables;

3. *Souligne* la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale aux efforts pour mettre fin à l'impunité, en faisant en sorte que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes et soient punis, et engage les États à songer à ratifier le Statut de Rome qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ou à y adhérer à titre prioritaire;

4. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'invite à:

a) Rechercher, recevoir et examiner les informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers concernant des questions et des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à y donner suite;

b) Effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou sur leur invitation;

c) Étudier, d'une manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les difficultés dans le domaine de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de leur prévention et à formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) Repérer, échanger et promouvoir les meilleures pratiques, s'agissant des mesures pour prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les activités faisant partie de son mandat;

f) Continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

g) Faire rapport au Conseil sur ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial et de la démarche axée sur les victimes qui y est suivie¹;

6. *Engage* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande, et à réagir et à donner suite comme il convient et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial;

b) À songer sérieusement à répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visites dans leur pays qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui sur la facilitation des visites demandées;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important dans les efforts pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucune autorité ni agent de l'État n'ordonne, n'inflige, ne permette ou ne tolère une quelconque sanction ou autres sévices à une personne ou une organisation au motif qu'elle a été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention actif dans le domaine de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de la lutte contre cette pratique;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

¹ A/HRC/16/52.

7. *Engage également les États:*

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et d'autres endroits où des personnes sont privées de liberté, notamment à dispenser une éducation et une formation au personnel intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, et à faire sorte que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des détenus;

b) À prendre des mesures durables, vigoureuses et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale menée par une autorité nationale indépendante et compétente, ainsi que chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis; à faire en sorte que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les responsables des lieux de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis en soient tenus responsables et soient traduits en justice et se voient infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, et à prendre note, à cet égard, des principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité, en tant que moyens utiles pour prévenir et combattre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que cette déclaration a été faite, et invite les États à songer à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris des aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) À ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et de procédure en la matière et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'il y est fait appel, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement;

e) À veiller à ce que les victimes d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, bénéficient d'une indemnisation équitable et suffisante et d'une réadaptation sociale, psychologique, médicale et autre appropriée et engage les États à créer, maintenir, faciliter ou appuyer des centres de réadaptation ou des installations où les victimes de la torture peuvent obtenir un tel service et où des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel et des patients sont prises;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal national, et encourage les États à interdire dans leur législation les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) À reconnaître que les actes de torture constituent des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de ces actes sont passibles de poursuites et de sanctions;

h) À veiller à ce que les personnes reconnues coupables de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puissent plus participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de toute personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou privée de quelque autre manière que ce soit de liberté, et que les personnes accusées de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou privées de liberté ne participent plus à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues ou privées de quelque autre manière que ce soit de liberté pendant que ces accusations sont pendantes;

i) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à des ordres tendant à commettre ou à dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

j) À protéger le personnel médical et autre qui contribue à recueillir des informations sur la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à traiter les victimes de tels actes;

k) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant des organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

l) À adopter une démarche sexospécifique dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste qui est assimilable à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

m) À devenir partie, à titre prioritaire, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à songer rapidement à signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et à désigner ou à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention réellement indépendants et efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou leur répression en temps opportun;

8. *Rappelle* aux États que:

a) Les mesures d'intimidation et pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris les menaces sérieuses et crédibles à l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, notamment les menaces de mort, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture;

b) La détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement, et engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets;

9. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

10. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre du budget général de l'ONU, aux organes et mécanismes chargés de prévenir et de combattre la torture et d'aider les victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment au Rapporteur spécial sur la torture, au Comité contre la torture et

au Sous-Comité pour la prévention de la torture, des effectifs stables et suffisants et les facilités nécessaires à la mesure du vigoureux soutien par les États Membres des efforts pour prévenir et combattre la torture et aider les personnes qui en sont victimes, de façon à leur permettre de s'acquitter pleinement, durablement et efficacement de leur mandat, notamment en tirant le meilleur parti de l'augmentation du nombre des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et en tenant dûment compte du caractère spécifique de leur mandat;

12. *Reconnaît* le besoin d'assistance internationale aux victimes de la torture au niveau mondial, souligne l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et personnes pour qu'ils versent chaque année une contribution au Fonds, de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité pour la prévention, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

13. *Engage* tous les gouvernements, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.
